



Inclusion bancaire, surendettement

La protection des personnes dans l'incapacité de faire face à leurs crédits est une urgence. Cela passe par une responsabilisation des établissements de crédit, en particulier de crédit à la consommation, et un meilleur accompagnement des personnes. Parallèlement, l'accès à des services bancaires de base doit être garanti pour tous.

Les propositions de la CFDT

Lutte contre le surendettement

- ✓ Créer un fichier « positif » des crédits aux particuliers.
La loi du 1^{er} juillet 2010 sur le surendettement introduit le registre national des crédits aux particuliers, outil mis à disposition des banques et institutions qui compile les informations provenant des établissements de crédit et des banques. Cet outil est encore insuffisant pour protéger efficacement les personnes susceptibles de basculer dans des situations de surendettement.
Pour la CFDT, il faut mettre en place le **fichier dit « positif »**, ce qui nécessite bien sûr un ensemble de dispositions pour garantir la dignité des personnes. Il aurait pour vocation de **répertorier l'ensemble des crédits de chaque ménage et devrait être consulté par les organismes financiers avant l'octroi d'un nouveau crédit**, avec des règles déontologiques strictes relatives à l'utilisation de ce fichier et à l'accès aux différents types de prêts.

- ✓ Maîtriser le recours aux crédits à la consommation renouvelables.
Si l'on peut souligner actuellement les avancées déontologiques d'un certain nombre d'établissements bancaires dans la mise en œuvre de l'accès aux prêts, ce constat ne concerne pas les structures spécialisées dans les prêts à la consommation renouvelables (crédit revolving). Or 82% des dossiers de surendettement déposés en 2010 contiennent des crédits renouvelables.
Pour la CFDT, il est nécessaire de prendre des mesures drastiques afin de maîtriser le recours à ce type de crédits pour les personnes ou ménages bénéficiant de minimas sociaux.
Dans 91% des cas l'offre alternative au crédit revolving (qui doit intervenir à partir de 1000€) n'est pas proposée. Des dispositions assurant **l'effectivité de l'offre alternative au crédit revolving** doivent être prises.
Il ne s'agit pas d'interdire aux populations fragilisées l'accès au crédit à la consommation, mais d'en accompagner les conditions d'attribution, particulièrement en appui de stratégies de retour à l'emploi (accès au logement ou aux modes de déplacements adaptés), notamment en facilitant la mise en place de mécanismes de micro crédit. Il faut également veiller à ce que les taux pratiqués tiennent compte des capacités réelles de remboursement des emprunteurs.

- ✓ Accompagner les démarches concernant les dossiers de surendettement.
Enfin, il nous semble que les démarches concernant les dossiers de surendettement doivent être mises en œuvre **au plus tôt et au plus près des personnes concernées ce qui implique des coopérations et une décentralisation du dispositif.**

Des structures telles que les CCAS, qui ont souvent une connaissance plus fine des difficultés locales, pourraient être associées au dispositif actuel car elles nous semblent tout à fait correspondre aux besoins : détection, conseil, prévention, aide aux démarches, montage des dossiers de saisine des commissions de surendettement, suivi de la mise en œuvre des plans de traitement, etc. Si une telle extension de compétences devait avoir lieu, elle devrait évidemment être accompagnée des moyens adéquats.

Accès aux services bancaires

- ✓ Mettre en place un panier de services bancaires minimum et gratuit.
Au regard de l'évaluation faite par la Croix-Rouge Française, le Secours Catholique et l'UNCCAS, 5 à 6 millions de personnes en France sont concernées par l'exclusion bancaire, alors que les circuits administratifs rendent désormais nécessaires les domiciliations bancaires.
Pour la CFDT, un **panier de service minimum et gratuit** doit être obligatoirement proposé par chaque établissement bancaire aux populations fragilisées.
Par ailleurs des mesures d'accompagnement et d'alerte systématiques (types SMS en cas de solde bas ou négatif) voire un certain nombre de commissions d'intervention gratuites devront le cas échéant être mises en place. Une telle stratégie nécessitera une réécriture plus adaptée de l'article L 312-1 du code monétaire et financier, qui définit les conditions d'attribution d'ouverture de tels comptes et les prestations qu'il comprend.
- ✓ Faciliter la domiciliation bancaire.
Les circuits d'attribution de domiciliation bancaire par la Banque de France pour les personnes en situation d'interdit bancaire doivent être assouplis, en impliquant les organismes bancaires choisis par le client lui-même. Ces organismes auraient à charge de gérer pour leurs clients les dossiers directement en lien avec la Banque de France.